

Communauté de Communes
du Pays des Etangs



**REGLEMENT DE FACTURATION
DE LA REDEVANCE INCITATIVE**

Voté en conseil communautaire le 28 janvier 2011

SOMMAIRE

Article 1 :	Objet du présent règlement	3
Article 2 :	Principes généraux	3
Article 3 :	Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés	3
Article 4 :	Les usagers assujettis à la redevance	3
Article 5 :	Modalités de calcul de la redevance.....	4
Article 5.1 :	Décomposition de la redevance	4
Article 5.2 :	Tarifification des ménages.....	4
1)	Tarifification d'une poubelle pucée à couvercle bordeaux	4
2)	Tarifification d'une poubelle pucée à couvercle bordeaux mutualisée	5
Article 5.3 :	Tarifification des non-ménages	5
Article 5.4 :	Les autres facturations.....	5
1)	Demandes de dotation complémentaire	5
2)	Facturation des verrous	5
Article 6 :	Exonérations.....	5
Article 7 :	Modalités de facturation.....	6
Article 7.1 :	Le redevable	6
Article 7.2 :	Périodicité de la facturation	6
Article 7.3 :	Facturation de fait	6
Article 8 :	Prise en compte des changements	6
Article 9 :	Modalités de recouvrement.....	7
Article 10 :	Règlement des litiges	7
Article 11 :	Entrée en vigueur	7

Article 1 : Objet du présent règlement

Ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

Article 2 : Principes généraux

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 46 de la loi de programme n°2009-907 du 3 août 2009.

La redevance incitative constitue le système de financement de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères au 1er janvier 2011 pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays des Etangs.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Ces modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Conseil Communautaire. Cette délibération est annexée annuellement au présent règlement et est consultable à la Communauté de Communes du Pays des Etangs.

Article 3 : Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui est financé par une redevance d'enlèvement d'ordures ménagères comprend :

- La collecte conteneurisée et le traitement des ordures ménagères et assimilés,
- La collecte conteneurisée et le traitement des produits recyclables,
- La collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilés aux points d'apport volontaire,
- La collecte et le traitement des produits recyclables aux points d'apport volontaire,
- L'accès au réseau de déchèteries de l'arrondissement de Sarrebourg
- Le traitement des déchets verts sur la plateforme de compostage de l'arrondissement de Sarrebourg

Pour toutes questions relatives à l'exécution du service, l'utilisateur est invité à se référer au Règlement de Collecte, consultable à la Communauté de Communes du Pays des Etangs, 6 av. Tomas Bata – 57770 Moussey et sur le site internet : <http://www.ccpaysdesetangs.com>

Article 4 : Les usagers assujettis à la redevance

La redevance est due par tous les usagers utilisant le service de collecte des ordures ménagères et des déchèteries, ce qui inclut notamment :

- Conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire, dénommés ci-après les Ménages,
- Conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les administrations ainsi que tous professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui

ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leurs activités professionnelles, dénommés ci-après les Non-Ménages.

Il est entendu que les Non-Ménages comprennent notamment les associations, conseils de fabrique et autres, les gîtes et les chambres d'hôtes, quelque soit leur fréquentation saisonnière.

Article 5 : Modalités de calcul de la redevance

Article 5.1 : *Décomposition de la redevance*

La redevance est composée des éléments suivants :

- Pour les Ménages
 - Une part fixe

Cette part fixe se décompose en 4 éléments :

- Les coûts forfaitaires des collectes des ordures ménagères et des produits recyclables
- Une part du coût du traitement des déchets (tri, compostage et élimination)
- Le coût d'exploitation du réseau de déchèteries
- Les frais de gestion et de communication

- Une part variable

Cette part variable est définie en fonction du nombre annuel de présentations à la collecte, de la poubelle pucée à couvercle bordeaux.

- Pour les Non-Ménages
 - Une part fixe

Cette part fixe se décompose en 3 éléments :

- Les coûts forfaitaires des collectes des ordures ménagères et des produits recyclables
- Une part du coût du traitement des déchets (tri, compostage et élimination)
- Les frais de gestion et de communication

- Une part variable

Cette part variable est définie en fonction du nombre annuel de présentations à la collecte, de la ou des poubelles pucées à couvercle bordeaux.

Article 5.2 : *Tarifification des ménages*

1. Tarifification d'une poubelle pucée à couvercle bordeaux

La redevance incitative est composée de deux parts :

- Une part fixe définie en fonction du volume de la poubelle pucée à couvercle bordeaux,
- Une part variable définie en fonction du volume et du nombre annuel de présentations à la collecte de la poubelle pucée à couvercle bordeaux, étant précisé qu'au minimum, 10 présentations seront facturées forfaitairement.

Les tarifs appliqués sont définis dans la grille tarifaire pour les ménages (résidence principale et secondaire).

Cette part variable comprend pour les ménages deux tranches de prix à la levée :

- 1ère tranche de la 1ère à la 26ème levée

- 2ème tranche de la 27ème à la 52ème levée

Les tarifs appliqués sont définis dans la grille tarifaire votée par la Communauté de Communes du Pays des Etangs.

2. Tarification d'une poubelle pucée à couvercle bordeaux mutualisée

La redevance incitative est composée de deux parts :

- Une part fixe définie en fonction du volume de la ou des poubelles pucées à couvercle bordeaux,
- Une part variable définie en fonction du volume et du nombre annuel de présentations à la collecte de la ou des poubelles pucées à couvercle bordeaux, étant précisé qu'au minimum, 10 présentations seront facturées forfaitairement.

Cette part variable comprend pour les ménages deux tranches de prix à la levée :

- 1ère tranche de la 1ère à la 26ème levée
- 2ème tranche de la 27ème à la 52ème levée

Les tarifs appliqués sont définis dans la grille tarifaire votée par la Communauté de Communes du Pays des Etangs.

Article 5.3 : *Tarification des Non-Ménages*

La redevance incitative est composée de deux parts :

- Un abonnement au service « collecte sélective » fixé en fonction du volume du ou des bacs de tri
- Un abonnement au service « ordures ménagères » fixé en fonction du volume de la ou des poubelles pucées à couvercle bordeaux
- Une part variable définie en fonction du volume et du nombre annuel de présentations à la collecte de la ou des poubelles pucées à couvercle bordeaux. Cette part variable comprend pour les non-ménages une seule tranche de prix à la levée.

Les tarifs appliqués sont définis dans la grille tarifaire votée par la Communauté de Communes du Pays des Etangs.

Article 5.4 : *Les autres facturations*

1) Demandes de dotation complémentaire

Sur demande écrite et justificatifs, la Communauté de Communes du Pays des Etangs se réserve le droit de compléter la dotation par une poubelle assujettie au tarif des Non-Ménages à la vue d'une situation particulière (assistante maternelle agréée, communs des immeubles ou personne nécessitant des soins particuliers).

2) Facturation des verrous

La prestation d'installation du dispositif de verrouillage de la poubelle sera facturée à l'utilisateur en ayant fait la demande, par le Coordonnateur du groupement, la Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg, au tarif fixé par délibération de son Conseil Communautaire. Un bon est à retirer, contre règlement, au Trésor Public de Sarrebourg, 12 rue de Lunéville 57400 SARREBOURG.

Article 6 : Exonérations

La redevance correspond à un service rendu.

Sont exonérés les logements vides de meuble.

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné.

Aucun autre critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Aucune exonération ne sera accordée en cas de travaux de voirie empêchant le service d'être assuré en porte-à-porte.

Article 7 : Modalités de facturation

Article 7.1 : *Le redevable*

La redevance est facturée à l'occupant du foyer, au propriétaire d'un logement vacant ou au professionnel producteur de déchets, usagers du service public.

Dans le cas d'une dotation de poubelle mutualisée pour l'habitat collectif, la redevance est facturée au représentant, propriétaire ou syndic, entité désignée chargée de répartir les charges auprès de chaque usager.

En dehors des professionnels qui justifient d'une collecte privée, tout utilisateur du service d'élimination des déchets doit s'acquitter de la redevance.

Article 7.2 : *Périodicité de la facturation*

La redevance incitative donnera lieu à l'édition de deux factures.

Article 7.3 : *Facturation de fait*

Tout usager non doté d'une poubelle à couvercle bordeaux se verra facturer une somme forfaitaire annuelle, correspondant à l'abonnement complet annuel d'une poubelle à couvercle bordeaux d'un volume de 80 L ainsi qu'une part variable correspondant au montant dû pour 52 présentations. Dans le cas d'une régularisation en cours d'année, le montant dû sera recalculé au prorata temporis et la facture de la redevance activée à cette date.

Article 8 : Prise en compte des changements

L'utilisateur doit informer la Communauté de Communes de tout changement dans sa situation et procurer les justificatifs de ce changement :

Situation	Justificatifs à fournir
Déménagement	Etat des lieux, acte de vente, nouveau bail...
Placement définitif en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite...
Logement vacant vide de meuble	Copie de la déclaration écrite adressée aux services fiscaux en vue du dégrèvement de la taxe d'habitation...
Cessation d'activité entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés...
Changement de catégorie	Acte de décès, de naissance, livret de famille, jugement de séparation ou de divorce...

Ou toute pièce utile demandée par les services de la communauté de communes.

Ces documents doivent être déposés ou envoyés à la Communauté de Communes du Pays des Etangs, 6 avenue Tomas Bata, 57770 Moussey.

Tout usager qui viendrait à ne plus être usager du service public devra, en complément de la présentation d'un justificatif, ramener sa poubelle pucée à couvercle bordeaux au siège de la Communauté de Communes, faute de quoi, il encourt le risque de se voir facturer les redevances dues par son successeur.

La mise en place, échange ou retrait de la/des poubelles pucées à couvercle bordeaux seront effectués sur présentation des justificatifs complets.

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service sont pris en compte lors de la facturation sous la forme d'une régularisation.

Les réclamations ou demandes de changement de composition portant sur l'exercice précédant l'année en cours seront examinées jusqu'au 15 mars de l'année en cours et ne pourront faire l'objet d'une régularisation au delà de cette date.

Règle du Prorata Temporis

Dans le cas d'une prise en compte des changements de situation de l'utilisateur par la Communauté de Communes, la part fixe sera recalculée au prorata des mois où l'utilisateur aura utilisé le service. Il est à noter que le mois entamé est dû.

Tout changement prendra effet le premier jour du mois suivant le retour de la poubelle pucée à couvercle bordeaux au siège de la Communauté de Communes, ou, si ce changement ne nécessite pas de mouvement de poubelle, il sera effectif le premier jour du mois suivant la date figurant sur les justificatifs complets.

Article 9 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Sarrebourg – 12 rue de Lunéville – 57400 SARREBOURG

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par chèque bancaire, virement bancaire, prélèvement ou espèces.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est valable à compter de la mise en place de la Redevance Incitative sur le territoire de la Communauté de Communes.